

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24022226

le.

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

25 JAN. 2024

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

N° d'entreprise : **0830 455 206**

Nom

(en entier) : **PRESSING SERVICES MOUSCRON**

(en abrégé) :

Forme légale : **société coopérative**

Adresse complète du siège : **rue du Rucquoy, 27 à 7700 Mouscron**

Objet de l'acte : Modification des statuts en vue de mise en conformité au Code des sociétés et des associations

D'un acte reçu par le Notaire Aurélie STORME, de résidence à Mouscron, en date du 22 décembre 2023, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée générale de la société coopérative « PRESSING SERVICES MOUSCRON » adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

1bis. Résolution 1bis

Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la reformulation de l'objet proposée de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations et des conditions à respecter pour obtenir un éventuel agrément comme entreprise sociale.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration. Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 3 des statuts est remplacé comme suit :

« La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci de satisfaire aux besoins de tiers intéressés tels qu'entreprises, commerces, collectivités et particuliers en leur rendant directement ou indirectement des services multiples et service de proximité consistant notamment sans que cette liste ne soit limitative en l'exécution de toutes activités telles que :

- * services de repassage de tout type de linge et vêtement ;
- * travaux de couture ;
- * Services d'aide ménagère ;
- * toutes activités de préparation de repas au domicile ou au lieu d'habitation du particulier.
- * Services utiles à la collectivité au sens le plus large ;
- * Activités reprises dans la législation relative aux titres et services, notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 05/02/2024 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'activité principale sera de générer un impact positif pour l'homme, et pour la société, sur le plan du maintien de l'emploi, de la formation et/ou réorientation professionnelle en vue du bien-être de tout travailleur.

Ces activités se font dans le cadre de l'économie sociale et sont destinées à promouvoir l'emploi et la dimension sociale.

En vue de réaliser son objet, la société pourra mettre à disposition de tiers, du personnel et organiser des formations pour son personnel et ses cadres.

La société pourra affecter un ou plusieurs immeubles à la réalisation de cet objectif.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

A titre accessoire, elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et/ou sociales décrites ci-avant.

La société peut effectuer à titre accessoire toutes opérations industrielles et financières, mobilières et immobilières et de recherche se rapportant directement ou indirectement à son objet, de même qu'elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Les activités prévues par l'objet sont consacrées au but ci-après décrit.

But social.

La société a pour but social de permettre à des personnes fragilisées de retrouver un emploi et dès lors de faire l'objet d'une réelle réinsertion dans la vie socioprofessionnelle.

La société a pour but de favoriser des conditions d'encadrement, d'accompagnement et de formation visant à faciliter ce nouveau démarrage professionnel.

Au travers de ces bénéfices, la société aura pour but de soutenir toute initiative locale et d'intérêt public.

Il s'agit d'une démarche qui s'inscrit dans l'intérêt général et vise à générer un impact sociétal positif pour l'homme et la société dans la mesure où la société vise à créer en vue de l'exécution des activités reprises ci-avant, de nouveaux emplois marchands et durables, accessibles prioritairement aux demandeurs d'emploi peu qualifiés au sein d'entreprise compétitive, innovante, exigeante sur la qualité du management et des prestations proposées. La société favorise ainsi l'insertion socioprofessionnelle dans des conditions de travail normales. A cette fin, elle conclura des partenariats avec les partenaires sociaux et les opérateurs d'insertion.

La société n'a pas pour but principal de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés mais vise avant tout la poursuite de l'intérêt général conformément à ce qui est indiqué ci-dessus.

Le but de la société devra conserver un caractère social et ne pourra procurer aux associés qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial. »

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré de la société, soit six mille huit cent septante-cinq euros (6.875,00 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

3. Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « Pressing Services Mouscron ».

Si elle obtient l'agrément dont question ci-dessous, la société est tenue d'ajouter à toute mention de sa forme juridique les mots « agréée comme entreprise sociale ».

Article 1bis : Agrément comme entreprise sociale.

Une société coopérative peut être agréée en application de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole en tant qu'entreprise sociale si elle remplit les conditions suivantes :

1° elle a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société ;

2° les statuts décrivent l'objet de la société, dont il ressort expressément que celui-ci sert à générer un impact sociétal positif pour l'homme, pour l'environnement ou pour la société ;

3° en cas de démission, l'actionnaire sortant reçoit, au maximum, la valeur nominale de son apport réel ;

4° le mandat d'administrateur est gratuit, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide d'une indemnité limitée ou des jetons de présence limités ;

5° aucun actionnaire ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées ;

6° le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet ;

7° tout avantage patrimonial qu'elle distribue à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut, à peine de nullité, excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions ;

8° lors de la liquidation de la société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de la somme réellement versée par les actionnaires et non encore remboursée sur les actions, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

Une société coopérative dont le but principal ne consiste pas à procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés, mais qui est agréée en tant qu'entreprise sociale, ajoute à la dénomination de sa forme légale les termes « agréée comme entreprise sociale » et est désignée en abrégé « SC agréée comme ES ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet – but et valeurs

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci de satisfaire aux besoins de tiers intéressés tels qu'entreprises, commerces, collectivités et particuliers en leur rendant directement ou indirectement des services multiples et service de proximité consistant notamment sans que cette liste ne soit limitative en l'exécution de toutes activités telles que :

* services de repassage de tout type de linge et vêtement ;

* travaux de couture ;

* Services d'aide ménagère ;

* toutes activités de préparation de repas au domicile ou au lieu d'habitation du particulier.

* Services utiles à la collectivité au sens le plus large ;

* Activités reprises dans la législation relative aux titres et services, notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer.

L'activité principale sera de générer un impact positif pour l'homme, et pour la société, sur le plan du maintien de l'emploi, de la formation et/ou réorientation professionnelle en vue du bien-être de tout travailleur.

Ces activités se font dans le cadre de l'économie sociale et sont destinées à promouvoir l'emploi et la dimension sociale.

En vue de réaliser son objet, la société pourra mettre à disposition de tiers, du personnel et organiser des formations pour son personnel et ses cadres.

La société pourra affecter un ou plusieurs immeubles à la réalisation de cet objectif.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

A titre accessoire, elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et/ou sociales décrites ci-avant.

La société peut effectuer à titre accessoire toutes opérations industrielles et financières, mobilières et immobilières et de recherche se rapportant directement ou indirectement à son objet, de même qu'elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Les activités prévues par l'objet sont consacrées au but ci-après décrit.

But social.

La société a pour but social de permettre à des personnes fragilisées de retrouver un emploi et dès lors de faire l'objet d'une réelle réinsertion dans la vie socioprofessionnelle.

La société a pour but de favoriser des conditions d'encadrement, d'accompagnement et de formation visant à faciliter ce nouveau démarrage professionnel.

Au travers de ces bénéfices, la société aura pour but de soutenir toute initiative locale et d'intérêt public.

Il s'agit d'une démarche qui s'inscrit dans l'intérêt générale et vise à générer un impact sociétal positif pour l'homme et la société dans la mesure où la société vise à créer en vue de l'exécution des activités reprises ci-avant, de nouveaux emplois marchands et durables, accessibles prioritairement aux demandeurs d'emploi peu qualifiés au sein d'entreprise compétitive, innovante, exigeante sur la qualité du management et des prestations proposées. La société favorise ainsi l'insertion socioprofessionnelle dans des conditions de travail normales. A cette fin, elle conclura des partenariats avec les partenaires sociaux et les opérateurs d'insertion.

La société n'a pas pour but principal de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés mais vise avant tout la poursuite de l'intérêt général conformément à ce qui est indiqué ci-dessus.

Le but de la société devra conserver un caractère social et ne pourra procurer aux associés qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Apports et émission d'actions nouvelles

Article 5: Apports et compte de capitaux propres statutairement indisponible

En rémunération des apports, six mille huit cent septante-cinq (6.875) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend six mille huit cent septante-cinq euros (6.875,00 EUR).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce

compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 10 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9bis. Cession de transmission des actions

Les actions peuvent être cédées à des actionnaires, et ce moyennant l'accord du conseil d'administration.

Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers que si ceux-ci sont des personnes physiques ou morales manifestant un intérêt pour les finalités de la société et ce, moyennant l'agrément du conseil d'administration qui, en cas de refus, ne doit pas justifier sa décision.

La mise en gage des actions est interdite.

Les actionnaires et les ayants droit ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociales et aux décisions des assemblées générales.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actions. La cession ou la transmission des actions ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des actions.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 10. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit exercer une activité économique et/ou sociale, sur le plan de la satisfaction des besoins de ses actionnaires, d'activités générant un impact positif pour l'homme et pour la société, sur le plan du maintien de l'emploi, de la formation et/ou réorientation professionnelle en vue du bien-être de tout travailleur et ce conformément à l'objet de la société.
- le candidat doit souscrire les services de la société sur le plan de finalités et activités prédécrites ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur et aux décisions valablement prises par les organes d'administration de la société ;
- le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action.

L'actionnaire perd cette qualité par le décès, la faillite, la procédure de règlement collectif de dettes, la dissolution volontaire ou judiciaire ou la mise sous interdiction judiciaire.

L'actionnaire cesse de plein droit d'être actionnaire au jour du décès, à la date de prononcé de la faillite, à la date du jugement d'acceptation du règlement collectif de dettes, à la date de la décision de clôture de liquidation ou à la date du jugement relatif à la protection judiciaire.

L'actionnaire ou selon les cas, ses héritiers, créanciers, représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait selon les modalités visées ci-dessous.

Article 11. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration statuant à la majorité simple des voix.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

L'admission d'un actionnaire est constatée par l'inscription au registre des actions.

Article 12. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;

2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ; le conseil d'administration informe l'assemblée générale de cette démission totale ou partielle lors de sa plus prochaine réunion.

3° La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées ;

4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au maximum à la valeur nominale de son apport réel.

§3. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 10 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent par analogie.

Article 13. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs, s'il cesse de remplir les conditions d'agrément ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société, ou toute autre raison grave, dans les conditions de l'article 6.123 du Code des sociétés et des associations.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre au maximum la valeur nominale de son apport réel.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion sur laquelle elle se prononce à la majorité des deux/tiers des voix, excepté les actions de l'actionnaire dont l'exclusion est proposée.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par courrier recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande. Il peut également être assisté d'un avocat s'il le souhaite.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§3. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par pli recommandé. Mention de l'exclusion doit être faite dans le registre des actions, en marge du nom de l'actionnaire exclu.

Article 14. Remboursement des actions.

Tout actionnaire qui perd la qualité d'actionnaire pour l'une des causes énumérées ci-dessus (exclusion, démission, perte de la qualité d'actionnaire, décès, faillite, interdiction judiciaire...) a droit au remboursement de ses actions, à seul concurrence du prix de souscription de celles-ci, réellement libéré et non encore remboursé, à l'exclusion de toute participation aux réserves et bénéfices quelconques, sous quelle que forme que ce soit, soit sur la base de la valeur nominale de son apport réel. En cas de démission, l'actionnaire reçoit au maximum, la valeur nominale de son apport réel.

Sans préjudice de l'alinéa suivant des présents statuts, le remboursement des actions s'effectue en cas de démission, au plus tard, le dernier jour du mois endéans lequel la démission a été notifiée ; en cas d'exclusion, le dernier jour du mois endéans lequel le délai de communication à l'actionnaire exclu de la décision d'exclusion expire ; dans le cas de perte de qualité d'actionnaire, le dernier jour du mois endéans lequel l'évènement qui entraîne la perte de qualité d'actionnaire a eu lieu.

Le montant de la part de retrait due en cas de démission, exclusion ou perte de qualité est une distribution.

Si la part de retrait ne peut être payée en tout ou en partie en application de ces dispositions, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau prévues, aucun intérêt n'étant dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Si plusieurs actionnaires ont vu leur droit à la part de retrait suspendu, les paiements se feront au prorata pour toutes les parts de retrait d'un même exercice social et les parts d'un exercice social plus ancien sont payées en priorité.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 15. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales.

Les personnes morales nommées administrateurs doivent désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans préavis, et sans devoir motiver sa décision.

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, et le cas échéant, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par l'administrateur présent le plus âgé.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par simples lettres, courriers électroniques ou tout autre moyen de communication, envoyés au moins cinq jours avant la réunion sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement sur les points repris à l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, si lors d'une première réunion, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour. En ce cas, le conseil délibérera et décidera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application de l'article 6 :64 du Code des Sociétés et des associations.

Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix au sein du conseil d'administration, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur peut donner mandat, même par simple lettre adressée en télécopie, à un de ses collègues du conseil pour le représenter à une réunion déterminée de ce conseil et y voter en ses lieux et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés dans des procès-verbaux signés par le président et la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs.

Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration, constitué selon le cas d'un administrateur unique ou de deux ou plusieurs administrateurs agissant conjointement, possède outre les pouvoirs qui lui sont conférés dans les présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus en vue de la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il établit un règlement d'ordre intérieur qui devra être soumis à ratification par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet statuant à la majorité simple.

Ce règlement d'ordre intérieur pourra par la suite être amendé ou supprimé selon la même procédure.

Article 17. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit, sauf si l'assemblée générale décide d'une indemnité limitée ou des jetons de présence limités.

Article 18. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur délégué
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

Lorsque plusieurs personnes se voient conférer la gestion journalière, leurs pouvoirs s'exercent individuellement.

Le conseil d'administration peut également confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Un administrateur délégué ou fondé de pouvoir à la gestion journalière peut également déléguer une partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il détermine à telles personnes qu'il agréé.

Le mandat de l'administrateur-délégué est gratuit, mais l'assemblée générale peut décider d'une indemnité limitée.

Article 19. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 20. Rapport spécial sur l'exercice clôturé

L'organe d'administration de la société établit chaque année un rapport spécial sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- 1° des informations énoncées à l'article 6:120, § 2, du code;
- 2° de la manière dont l'organe d'administration de la société contrôle l'application des conditions d'agrément, fixées au paragraphe 1er;
- 3° des activités que la société a effectué pour atteindre son objet;
- 4° des moyens que la société a mis en œuvre à cet effet.

Le rapport spécial est inséré dans le rapport de gestion établi et déposé conformément aux articles 3:5 et 3:6 du code.

Le rapport spécial est conservé au siège de la société.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 21. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 28 du mois de juin, à 17 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur

demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statuaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 22bis. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 23. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 24. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée selon le cas par l'administrateur unique, par le plus âgé des administrateurs lorsqu'ils sont au nombre de deux ou par le président du conseil d'administration ou à son défaut par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un administrateur ou s'il existe un conseil d'administration par le président du conseil ou deux administrateurs.

Article 25. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant l'octroi d'un agrément. Toutefois, dans l'hypothèse où la société serait agréée selon les conditions prévues ci-avant, nul ne pourra participer au vote pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux actions représentées à l'assemblée générale. Par conséquent, aucun actionnaire ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale à titre personnel et comme mandataire pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachés aux actions représentées.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire ne peut disposer de plus de deux procurations.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 26. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Il est renvoyé à l'article 20 des statuts pour le rapport spécial à établir par le Conseil d'administration.

Article 28. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices, sans préjudice des obligations et impositions découlant de l'agrégation de la société en tant qu'entreprise sociale et d'insertion.

Le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Le seul avantage patrimonial que la société distribue directement ou indirectement à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt légal visé à l'article 8 :5, § 1er, 2° du code des sociétés et des associations, et appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, et après remboursement aux actionnaires des sommes réellement versées par eux et non encore remboursées sur les actions, l'actif net est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet, le cas échéant, comme entreprise sociale agréée, conformément à l'article 8 : 5, § 1er, 3° du Code des sociétés et des associations.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après :

Monsieur FLORIN Alexandre Bernard Annie, né à Mouscron le 14 juillet 1982 divorcé non remarié, qui déclare avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame LAEVENS Céline, ci-après nommée, domicilié à domicilié à 7711 Dottignies, rue de France 6/2 :

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

Madame LAEVENS Céline, née à Menin le 23 octobre 1981, divorcée non remariée, qui déclare avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur Alexandre FLORIN, prénommé, domiciliée à 7730 Estaimpuis, rue du Château 1 B.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Est appelée aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée de illimitée :

La Société à Responsabilité Limitée « BEXCEL », ayant son siège à 7700 Mouscron, rue de Menin, 524B, inscrite au Registre des Personnes Morales de Hainaut, division Tournai sous le numéro 0674.644.106.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Aurélie Storme, soussignée, le 19 avril 2017, publié au Moniteur Belge du 21 avril suivant sous la référence 17309705 et dont les statuts ont été modifiés par acte du notaire soussigné, en date du 7 juillet 2023, publié aux annexes du Moniteur belge du 28 juillet 2023, sous le numéro 23376590, ici représentée comme indiqué ci-avant et qui accepte. L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

La société atteste présentement qu'aucune interdiction de gérer (pénale ou civile) n'a été prononcée dans son chef par une juridiction d'un Etat membre de l'Espace économique européen.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7700 Mouscron, rue du Rucquoy, 27.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.